ANARE-CI

REPUBLIQ D IRE
Union – I Tr !

Décision N°2025/042 du jeudi 18 décembre 2025
Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire :

Monsieur ADIKO Daniel Venance

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

CONSEIL DE REGULATION DE L'ANARE-CI

18 décembre 2025

Le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI, séant en son siège sis à Abidjan Cocody Danga, en son audience publique ordinaire du jeudi 18 décembre 2025 à laquelle siégeaient :

Monsieur **Youssouf OUATTARA**, Membre du Conseil de Régulation — Président ;
Monsieur **Yacouba CISSE**, — Membre ;
Monsieur **Hubert AZODA KOFFI**, — Membre ;

Avec l'assistance de Monsieur **Amidou TRAORE**, Directeur Général de l'ANARE-CI ;

ENTRE : Monsieur ADIKO Daniel Venance, né à ABOISSO, CNI , Informaticien Administrateur réseau, résidant à Bingerville, quartier ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) société anonyme au capital de 14 000 000 000 de Francs CFA, siège social 1, avenue Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tel. 27 21 23 33 00, ci-après désignée l'Exploitant, ayant pour représentant légal Monsieur **Christian TURKSON**, son Directeur Général, et représentée à l'audience par Maître **Souleymane SAKHO**, avocat de la CIE ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu les pièces produites par les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que par requêtes des 16 avril 2025 et 12 décembre 2025, Monsieur ADIKO Daniel, abonné auprès de la CIE, a saisi l'ANARE-CI du litige qui l'oppose à l'Exploitant et portant sur la contestation du rapport d'expertise produit par l'Exploitant et la demande de dédommagement liées au sinistre qu'il a subi ;

Qu'il expose qu'à la suite des coupures intempestives de la fourniture d'électricité survenues les 07 et 08 janvier 2025 ainsi que les 22 et 23 février 2025 dans sa zone d'habitation située à Bingerville, Laurier 18, son congélateur de 500 litres et ses deux téléviseurs ont subi des avaries ;

Qu'ayant déclaré le sinistre aux services de la CIE, ceux-ci ont diligenté une mission à son domicile afin de constater et d'évaluer les dommages ; cette mission a été sanctionnée par l'établissement d'un rapport d'expertise ;

Que dudit rapport, il ressort que la CIE décline toute responsabilité dans la survenance du sinistre, en indiquant que « *l'analyse technique démontre que le sinistre n'est pas du fait de la CIE* » ;

Que contestant ces conclusions et estimant que la responsabilité de la CIE doit être recherchée dans les sinistres survenus à son domicile, Monsieur ADIKO Daniel a saisi l'ANARE-CI par lettre du 16 avril 2025 pour :

- Solliciter le rapport technique sur lequel repose la position de la CIE à la suite de sa déclaration de sinistre et
- Demander une enquête auprès des copropriétaires pour mesurer l'étendue des dégâts ;

Que par la suite, il a rectifié ses prétentions initiales en soumettant, à l'organe de régulation, une demande additionnelle, par lettre du 12 décembre 2025, tendant à réclamer à la CIE des dommages et intérêts pour les préjudices matériels subis ;

Qu'à cet effet, il joint à sa requête les documents suivants :

- Un mémo sur l'analyse des réponses de la CIE rédigé par le requérant ;
- Les images du congélateur 500L de marque SMART et des deux téléviseurs de marque NASCO et SAMSUMG ;
- Des captures d'échanges de messages entre les habitants de la cité Lauriers 18 de Bingerville ;
- Une copie de la lettre du 26 mars 2025 adressée à ADIKO Daniel et émanant du Service sinistre clientèle de la CIE ;
- Une copie de la facture d'achat du congélateur n°20231006/0244150 du 05 janvier 2024 de 350 000 FCFA ;
- Une copie de la facture proforma n°687612V du téléviseur SAMSUNG 70 pouces de 1.200.000 FCFA TTC ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P 1106 Abidjan 16 - Tél (255) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Attendu que sur le fondement des dispositions des articles 44 du Code de l'Electricité ainsi que 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de régulation, a demandé, le 25 avril 2025, à la CIE, la transmission des documents afférents au dossier ;

Qu'en réponse, la CIE a transmis les documents suivants :

- Les restitutions du Bureau Central de Conduite (BCC) CIE ;
- Un mémoire explicatif indiquant leurs observations sur le dossier du sinistre ;
- Une copie de la décision du Comité Technique Sinistre (CTS) du 20 mars 2025 ;

Qu'il résulte de l'ensemble des pièces produites par la CIE, principalement des restitutions du Bureau Central de Conduite, qu'il y a eu des incidents sur deux départs, le 08 janvier 2025 ; selon la CIE, ces départs pourraient alimenter le requérant mais ne sont pas susceptibles d'être la cause du sinistre ;

Que relativement au sinistre survenu le 23 février 2025, il n'y a pas eu de déclenchement sur le réseau HTA, excluant ainsi la responsabilité de la CIE ;

Attendu que l'affaire a été enrôlée pour l'audience du 18 décembre 2025 et les deux parties ont comparu et ont été entendues par le Conseil de Régulation ;

Que Monsieur ADIKO Daniel Venance explique qu'il habite Bingerville depuis 2020 et qu'à partir de 2024, sa zone d'habitation subit des coupures intempestives d'électricité ; c'est à la suite de ces perturbations que ses deux postes téléviseurs et son congélateur ont été endommagés ; il précise avoir remis aux agents de la CIE qui ont effectué une visite à son domicile et versé au dossier de la procédure, les reçus d'achat des appareils détériorés ;

Que s'opposant aux prétentions du requérant, la CIE soutient qu'elle ne peut être tenue pour responsable des dommages en cause dans la mesure où aucune perturbation n'a été enregistrée sur son réseau électrique ;

Qu'en outre, la CIE relève que le requérant, ayant souscrit à un abonnement de 10 ampères, cette puissance est insuffisante à supporter ses installations électriques ; de plus, Monsieur ADIKO Daniel Venance n'a pas été en mesure d'expliquer l'avarie de tous ses appareils alors qu'ils n'étaient pas tous en marche ; enfin, la CIE note avoir reçu une facture pour deux téléviseurs, un réfrigérateur et deux climatiseurs Split, tandis que le demandeur réclame réparation pour trois appareils électriques ;

Qu'en réplique, Monsieur ADIKO Daniel a précisé que les appareils répertoriés sur la facture n'étaient pas tous utilisés à son domicile, à savoir les climatiseurs affectés à son bureau ; ensuite, à la survenance du sinistre, tous ses équipements n'étaient pas en marche ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P 1106 Abidjan 16 - Tél (255) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

LES MOTIFS

Sur la responsabilité de la CIE

Attendu que le recours adressé à l'ANARE-CI par Monsieur ADIKO Daniel Venance tend à rechercher la responsabilité de la CIE pour les dommages subis ;

Que le fondement de cette responsabilité réside notamment dans les dispositions de l'article 1147 du code civil :

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Qu'à cet égard, l'article 11.2 de la convention Etat/CIE signée le 1er octobre 2020 fait expressément référence aux dispositions du code civil lorsqu'il stipule, en son alinéa 3, que : *« L'Exploitant est responsable des dommages causés aux Usagers et aux Abonnés, dans les conditions de droit commun de la responsabilité engagée dans l'exécution d'un service public » ;*

Qu'en outre, les alinéas 1 et 2 du même article 11.2 précisent :

« L'Exploitant est seul responsable de l'exploitation et du fonctionnement du Service Concédé qu'il gère à ses risques et périls, conformément à la Convention.

En conséquence, toute responsabilité pouvant résulter du fonctionnement et de l'exploitation du Service Concédé ou pouvant être encourue au titre, de l'exploitation ou de la détention des Biens qui lui sont affectés, incombe à l'Exploitant. » ;

Que le principe de cette responsabilité est réitéré par l'article 11.5 du Règlement du Service Concédé, Annexe 98.1 de la Convention Etat/CIE ;

Qu'il ressort des dispositions combinées des articles précités, que l'Exploitant a l'obligation de fournir aux usagers, une électricité dans des conditions de permanence, de continuité, de régularité ainsi que de fiabilité de leurs installations ;

Que l'Exploitant est responsable des dommages causés aux abonnés dès lors qu'il manque à cette obligation contractuelle ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier et des débats, que la zone d'habitation de Monsieur ADIKO Daniel subissait régulièrement des coupures d'électricité ;

Qu'effectivement, relativement aux deux périodes indiquées par le requérant, à savoir les 07 et 08 janvier 2025 et les 22 et 23 février 2025, contrairement aux allégations de la CIE, les restitutions du Bureau Central de Conduite (BCC) font état d'incidents enregistrés sur les départs sollicités pour alimenter le requérant :

- Les 07-08 janvier 2025 : FEHKESSE : 0 incident /AKENDJE : 1 incident /BINGERVILLE : 2 incidents/EUPHRATA : 2 incidents/SAVANE : 2 incidents ;
- Les 22-23 février 2025 : FEHKESSE : 0 incident /AKENDJE : 0 incident /BINGERVILLE : 2 incidents/EUPHRATA : 0 incident /SAVANE : 2 incidents ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P 1106 Abidjan 16 - Tél (255) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Que ces incidents, qui ont occasionné des suspensions de la fourniture d'électricité suivies de rétablissement du courant, sont de nature à générer des variations brusques de tension ou des surintensités entraînant la détérioration d'appareils comme ce fut le cas dans cette affaire ;

Qu'il est donc constant qu'il existe bien un lien de cause à ... entre les perturbations enregistrées sur le réseau électrique aux périodes indiquées par Monsieur ADIKO Daniel Venance et l'avarie constatée sur ses équipements électriques ;

Que par conséquent, il y a lieu de retenir la responsabilité de la CIE pour les dommages matériels subis par le requérant ;

Sur le montant de la réparation

Attendu que Monsieur ADIKO Daniel Venance réclame un dédommagement pour ses appareils détériorés en raison des perturbations survenues sur le réseau électrique le desservant ;

Qu'à cet effet, il a versé au dossier de la procédure, les images et des factures des appareils endommagés :

- Un congélateur 500 L de marque SMART ;
- Deux téléviseurs de marque NASCO et SAMSUMG ;

Qu'à partir des pièces suffisamment probantes produites et en tenant compte des circonstances de la cause, le Conseil de Régulation estime être en mesure de chiffrer le préjudice à la somme de **neuf cent soixante mille (960 000 FCFA) Francs CFA** comprenant :

- Pour le congélateur 500 L : 260 000 FCFA ;
- Pour le téléviseur de marque SAMSUNG 70 pouces : 550 000 FCFA ;
- Pour le téléviseur de marque NASCO : 150 000 FCFA ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de condamner la CIE à payer à Monsieur ADIKO Daniel Venance la somme de **neuf cent soixante mille (960 000 FCFA) Francs CFA** à titre de dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement de litige et en premier ressort ;

Décide

En la forme :
Reçoit Monsieur ADIKO Daniel Venance en sa demande ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P 1106 Abidjan 16 - Tél (255) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Au Fond :

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la CIE est responsable du préjudice matériel subi par le requérant ;

Condamne la CIE à lui payer la somme de **960 000 FCFA** à titre d'indemnisation ;

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI en son audience tenue à son siège le jeudi 18 décembre 2025.

Abidjan, le 18 décembre 2025

Le Président

Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire
CONSEIL DE RÉGULATION

Youssouf OUATTARA

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P 1106 Abidjan 16 - Tél (255) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71